



Association Régionale de Soutien
aux Espaces Numériques de l'Information et de la Communication

Statuts

Article n°1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ARSENIC » Association Régionale de Soutien aux Espaces Numériques de l'Information et de la Communication.

Article n°2 : Objet et durée

- ARSENIC a pour objet la valorisation et le développement des usages numériques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. ARSENIC met notamment en œuvre des actions de promotion, de représentation, d'accompagnement et de professionnalisation des acteurs et des dispositifs de Médiation numérique.
- A partir de son implantation territoriale, ARSENIC coopère avec les collectivités, les institutions, les entreprises, la société civile et déploie ses actions à une échelle régionale, interrégionale, nationale et internationale.
- ARSENIC est un interlocuteur qui développe une expertise à partir des usages numériques de la société de l'information et de la connaissance.

Sa durée est illimitée.

Article n°3 : Siège Social

Le siège social est fixé au 18 rue Colbert – 13001 Marseille. Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Article n° 4 : Composition des membres



L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation.

L'adhésion est ouverte aux personnes morales et physiques concernées et/ou impliquées par l'appropriation des usages numériques et son impact sur la société.

Les adhérents sont répartis en collèges définis comme suit :

- Les personnes morales de droit privé
- Les personnes physiques et experts
- Les collectivités et institutions publiques

La qualité de membre s'acquiert selon les modalités suivantes : une proposition d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration ou le Bureau, qui valide cette demande.

L'adhésion se fait à la date de l'assemblée générale. A titre exceptionnel, l'adhésion d'un nouvel adhérent demeure possible en cours d'année, et la cotisation sera calculée au prorata temporis de la date de l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation pour chaque collège est décidé à l'Assemblée générale annuelle, et peut être revalorisé chaque année.

Article n° 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article n° 6 : Ressources

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Pour compléter ses ressources l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics et de financeurs privés



- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- recevoir des dons
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article n° 7 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement

- un compte-rendu moral ou d'activités présenté par le président
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article n° 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée entre 2 assemblées générales par un conseil d'administration comprenant entre 5 et 20 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est composé des membres représentant les collèges « personnes morales de droit privé » et « personnes physiques », dont un maximum de 25% (arrondi au nombre inférieur) d'adhérents faisant partie du collège des « personnes physiques ». En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres peuvent, pour le Conseil d'Administration et les réunions de Bureau, se réunir de façon dématérialisée.

Article n° 9 : Décisions



Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article n° 10 : Composition du bureau

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président,
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article n° 11 : Gouvernance de l'association

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Une Commission des Orientations Stratégiques, composée de 5 à 8 adhérents, pourra être organisée afin de réévaluer les orientations stratégiques de l'association.

Article n° 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement. La dissolution ne peut être



prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Modifié à Aix-en-Provence, le 26 avril 2016

Yves SIBILAUD
Président

Martine Malhomme
Arborescence